



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/1219
24 décembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 23 DÉCEMBRE 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 918 (1994) CONCERNANT
LE RWANDA

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, adopté le 23 décembre 1998 selon la procédure d'approbation tacite et présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
918 (1994) concernant le Rwanda

(Signé) Yukio SATOH

ANNEXE

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par
la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) du 17 mai 1994, concernant le Rwanda, porte sur la période de janvier à décembre 1998.

2. Le Comité a soumis au Conseil de sécurité le 31 décembre 1997 un rapport concernant ses activités pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1997 (S/1997/1028).

II. RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE COMITÉ
PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

3. À sa 7e séance, le 6 janvier 1998, le Comité a élu son bureau pour 1998 qui était ainsi constitué : le Président était M. Hisashi Owada (Japon), remplacé à son départ par M. Yukio Satoh (Japon) et les deux vice-présidences étaient assurées par les délégations du Bahreïn et de la Suède.

4. Bien que les restrictions imposées par le paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) concernant la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais aient été levées le 1er septembre 1996 en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1011 (1995) du 16 août 1995, tous les États sont tenus de continuer à appliquer lesdites restrictions en vue d'empêcher la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes à des forces non gouvernementales qui s'en serviraient au Rwanda.

III. OBSERVATIONS

5. Le Comité n'a mis en place aucun mécanisme visant expressément à assurer le respect de l'embargo et tient à rappeler qu'il s'en remet uniquement à la coopération des États et des organisations qui sont en mesure de lui fournir des renseignements utiles. Au cours de la période considérée, aucune violation de l'embargo sur les armements n'a été portée à son attention. À cet égard, le Comité a pris acte de la résolution 1196 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 16 septembre 1998, dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, réitère que tous les États Membres sont tenus d'appliquer ses décisions relatives à des embargos sur les armes et réitère la demande qu'il a adressée à tous les États de fournir aux comités pertinents du Conseil de sécurité des informations sur les violations éventuelles des embargos sur les armes qu'il a imposés. Le Comité souscrit pleinement au paragraphe 2 de cette résolution, dans laquelle le Conseil encourage chaque État Membre, en tant que de besoin, à envisager d'adopter, pour s'acquitter de ses obligations en la matière, des mesures législatives ou autres mesures juridiques érigeant une infraction pénale à la violation des embargos sur les armes imposés par le Conseil.

6. En application du paragraphe 4 de la résolution 1196 (1998), le Comité envisage de prendre des mesures appropriées en vue d'améliorer le suivi de l'embargo imposé contre le Rwanda et il établira à cette fin des canaux de communication avec les organisations et les organismes régionaux et sous-régionaux compétents.
